



## DECISION N° D2023-460

**OBJET :** Indemnisation par la société mutuelle d'assurances des collectivités locales au titre des pertes d'exploitation sur les activités culturelles et sportives d'Est ensemble durant la crise sanitaire du covid-19.

**LE PRESIDENT,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021, portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés, notamment en matière d'assurances, accepter les indemnités de sinistre relatives aux contrats d'assurance de l'Etablissement Public Territorial ;

**Considérant** que le 15 juin 2021, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a déclaré un sinistre lié aux pertes d'exploitation de ses équipements culturels et sportifs, corrélativement à la crise sanitaire du covid-19.

**Considérant** l'offre de règlement de la société mutuelle d'assurances des collectivités locales en date du 09 juin 2023, pour un montant total d'un million d'euros (1 000 000,00, €) Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

**Considérant** que le montant de l'indemnisation proposée correspond à la limitation contractuelle d'indemnité, prévue au marché public d'assurances numéro 18.AO.AJ.151, en son lot 1, afférent aux dommages aux biens, qui était en vigueur au jour du sinistre.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de consentir au versement de l'indemnisation proposée par la société mutuelle d'assurance des collectivités locales.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1er** – D’accepter la proposition d’indemnisation de la société mutuelle d’assurance des collectivités locales, à hauteur d’un million d’euros (1 000 000,00, €) Toutes Taxes Comprises (TTC).

**ARTICLE 2** – De signer tous les documents et actes y afférents.

**ARTICLE 3** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal de Pantin, comptable assignataire des paiements

Fait à Romainville, le

Le Président,

Signé électroniquement par Patrice BESSAC  
Date de signature : 21/06/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

RD Préfecture :  
Publication :